



Séance du 03/03/2025

Délibération n° 2025/1/8/DM

En exercice : 19

Votants : 18

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

**DEMANDE DE SUBVENTION DU
BTP CFA OCCITANIE**

Date de la convocation : 25/02/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain CARALP, Maire

Conseillers Municipaux Présents : Alain CARALP, Thierry CALMEL, Maryse LACOMBE, Thierry PUJOL, Jean-François BOUSQUET, Jean-Claude GARCIA, Bernadette GOUZILLE, Michel FAUGERES, Antoine RUIZ, Laurence CHEROT, Emmanuelle GIOVANNONI, Fabienne BARBE, François BESSIÈRE, Aurélie GRAND, Erhan POLAT, Pascal RIGATTIERI,

Conseillers Municipaux Absents représentés : Mme Odile CORBIERE a donné procuration à M. CARALP Alain – M. Franck GIRBEAU a donné procuration à M. RIGATTIERI Pascal

Conseillers Municipaux Absents excusés : Mme Marion MONTESINOS

Secrétaire de Séance : M. Thierry PUJOL

LE MAIRE,

FAIT PART du courrier du Centre de Formation des Apprentis du Bâtiment et des Travaux Publics Occitanie relatif à une demande de subvention pour améliorer les conditions d'accueil et de sécurité des apprentis et maintenir la qualité des formations.

PRECISE que quatre jeunes Colombiérains ont intégré cette école. La subvention sollicitée est de l'ordre de 50 Euros dont une participation de 25 Euros par apprenti.

DEMANDE au Conseil d'en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré :

OCTROIE, à l'unanimité, la somme de 150 Euros au bénéfice du BTP CFA du Languedoc Roussillon

PRECISE que cette somme sera imputée sur la réserve de l'article 65748 du BP 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,

Fait et délibéré à COLOMBIERS, le 03/03/2025

Le Secrétaire de séance

Thierry PUJOL



Pour extrait certifié conforme
Le Maire

Alain CARALP



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr
- transmis au représentant de l'État, le

REÇU EN PREFECTURE

le 06/03/2025

Application agréée E-legalite.com